PAR **SOUMAYA NAAMANE GUESSOUS** - PHOTOS : **D.R.**

De grandes avancées dans les lois pour l'égalité homme – femme ont eu lieu. Mais l'inégalité successorale reste une discrimination majeure.

HÉRITAGE : DES DRAMES AU NOM DE L'ISLAM

L'héritage a été établi par le Coran selon le contexte de sa révélation, du profil des femmes et de la structure familiale. Jadis, l'homme, tenu d'entretenir les femmes et de verser la dot, devait avoir davantage d'argent. Or, la dot est en voie d'extinction. Et aujourd'hui, le profil des femmes a complètement changé. Dès leur plus jeune âge, elles travaillent pour aider les parents, puis le couple. Quand plus du tiers des femmes ont un emploi rémunéré, une grande proportion des autres travaille dans le secteur informel. Et de nos jours, lorsqu'elles sont veuves ou divorcées, elles ne sont plus entretenues par les frères, oncles ou cousins. Car les charges sont devenues si importantes qu'un père de famille se soucie en priorité de son couple, de ses enfants et à la limite de ses parents. De même, selon l'islam, après décès du père, les frères ne peuvent toucher à l'héritage des soeurs qui doit rester intact jusqu'à leur mariage. Tout comme le mari n'a pas droit aux biens de son épouse. Aujourd'hui, l'héritage renforce l'inégalité et enfonce les familles dans la précarité. Quand on dénonce ces injustices, on s'entend dire que : « *c'est un problème de riches* ». Sauf que les riches s'en sortent avec peu de dégâts car ils peuvent se défendre. Le problème

est plus crucial dans les classes moyennes et défavorisées.

Quand l'héritage vire au dépouillement

« *Ma mère, femme de ménage en France, a élevé cinq enfants. Mes parents ont acheté une maison au Maroc. Mon père est mort à 53 ans. Le choc : mes grands-parents nous réclament leur part dans la maison, le tiers de sa valeur. Nous n'avons pas d'argent. Ils ont défoncé la porte de la maison et s'y sont installés. Je leur ai dit que ma mère avait payé plus de la moitié de la maison. Mais pour eux, Dieu leur a donné ce bien et il serait pêché de l'abandonner ! Selon leur avocat, la maison doit être vendue. Nous leur avons proposé de nous engager, par un acte notarial, à leur verser tous les mois une somme d'argent, pendant quatre ans. Ils ont refusé. Mes oncles et tantes se sont ligués contre nous. C'est injuste. Nous pensions que l'islam protégeait les femmes et les familles.* » Non, c'était au père de protéger sa famille de son vivant !

Ville et campagne : même injustice

Souvent, surtout en milieu rural, les femmes n'obtiennent pas leur part, conservée par les mâles. Ignorant les procédures ou évitant les conflits avec les héritiers (frère, oncle, grand-père), elles sont dépouillées. Quand le défunt a laissé des terres agricoles exploitées par sa famille, les rurales sont encore plus lésées. Et la veuve ne peut revendiquer sa part : « *Mon mari est mort il y a douze ans. Je suis prisonnière de ma belle-famille qui me menace de me chasser et de me prendre mes enfants* ». Ces femmes n'ont ni l'audace, ni les moyens de porter plainte : « *J'ai les mains liées, comme une bête. Ma belle-famille nous nourrit avec mes enfants. J'ignore la valeur de mon héritage et celle de mes enfants. Quand ils grandiront, ils me rendront justice* ».
Les citadines se défendent mieux, mais pas toujours. K, journaliste : « *Avec mon mari, nous nous sommes sacrifiés pour acheter*

“Mes oncles et tantes ont demandé à ma mère les clés alors que mon père n'était pas enterré.”

un appartement, dont chacun de nous possède la moitié. Mon mari est décédé et m'a laissée avec deux adolescents, scolarisés dans le privé. Je n'ai plus que mon salaire. Mes beaux-parents me persécutent pour prendre leur part, un sixième chacun, soit le tiers, que je n'ai pas ! Mes belles-sœurs et mes beaux-frères, non héritiers, me menacent de me retirer mes enfants en m'accusant de mœurs légères et de venir occuper la maison dans la part qui revient à leurs parents. Mes enfants sont terrorisés : la perte du père, mes problèmes financiers, mon état de santé, les menaces des grands-parents. Si je vends la maison et que je paye les impôts, je n'aurai pas de quoi acheter un logement décent à mes enfants ! Mes beaux-parents disent vouloir prendre ce que Dieu leur a donné ! Dieu a-t-il ordonné cette cruauté ? ».

Vol et viol de l'intime

Si les grands-parents ne réclament pas leur part, à leur décès, leurs enfants s'en chargent : « *Ma belle-mère n'a jamais demandé sa part dans la maison et l'épicerie de mon feu-mari. Mais à son décès, mes beaux-frères m'ont poussée à vendre la maison et l'épicerie pour leur donner la part de leur mère. Mes trois filles et moi habitons une cabane dans un bidonville. Mes filles ont arrêté leur scolarité* ». L'aînée se prostitue pour nourrir la famille. Pourtant, la grand-mère avait la possibilité de faire don de sa part d'héritage à ses petites-filles pour les protéger après sa mort.
Mais ce n'est pas tout. Les héritiers ont également des droits sur le mobilier, à moins que l'épouse ne justifie, par des factures, qu'il lui appartient…
Le foyer, territoire intime du couple et de ses enfants, est violé par les héritiers : « *Mon père est décédé en laissant trois filles. Mes oncles et tantes ont demandé à ma mère la clé du placard à vaisselle et celle de la chambre à coucher, alors que mon père n'était pas enterré. Deux jours après l'enterrement, nous avons vu nos meubles quitter la maison. Une amputation !* »
Ces drames sont vécus aussi par des hommes : « *Ma femme est décédée en laissant quatre filles. Ses frères et sœurs nous ont dépouillés et ont pris leur part dans les bijoux. Ma femme aurait du mettre les reçus au nom des filles* ».

Loin de l'équité islamique

La cupidité des héritiers, dont souffrent les démunies, ne saurait être imputée à l'islam : « *Après le décès de mon mari, mes cinq filles et moi avons tout partagé avec ses frères et sœurs. Nous vivions misérablement sur un terrain d'un hectare avec deux vaches et quelques moutons. Nous avons tout vendu. Mes belles-sœurs ont partagé nos ustensiles de cuisine, elles ont découpé des couvertures en laine pour se les partager. N'ayant plus les moyens de nous reloger, nous avons été accueillies par ma sœur à Casablanca, avant d'acheter une baraque dans un bidonville. Sans ressources, mes filles travaillent comme domestiques* ».Une de ses filles a sombré dans la prostitution…
Est-ce là les recommandations coraniques ? Si l'islam a favorisé les hommes pour qu'ils entretiennent les femmes, aujourd'hui, ils les dépouillent.
Des subterfuges légaux (al hiyales) permettent de contourner la loi. Encore faudrait-il pouvoir s'en informer de son vivant.
Car les donations aux héritiers légaux ne sont pas admises.
En effet, un père ne peut établir un testament en faveur de ses enfants ou de son épouse. Certains parents font des donations auprès des adouls, mais elles peuvent être annulées par les héritiers.

Protéger sa famille coûte que coûte

L'islam accorde à l'individu le droit de léguer ses biens, par testament, en faveur d'autres personnes jusqu'au tiers de ces biens.
Le couple peut se prémunir d'un acte adoulaire (wassya) qui stipule que tout ce qui est à l'intérieur de la maison (al mahouad) appartient à l'épouse et/ou aux filles.
De même, les parents peuvent établir l'équité de leur vivant : « *J'ai acheté un logement économique et je l'ai mis au nom de ma fille et de mon fils pour qu'elle ne soit pas lésée* ». Dans ce cas, les parents peuvent se prémunir par le biais d'un acte qui stipule que les parents jouissent de l'usufruit. En vertu de quoi la maison ne pourra être vendue qu'après leur décès.
Quant à la solution de vendre des biens à ses enfants, elle entraîne des frais insurmontables pour les couples.
L'héritage est en déphasage avec les nouvelles structures des familles, avec l'esprit de la réforme du Code de la Famille et de la Constitution et avec les traités ratifiés par le Maroc.
Selon la Constitution, « *l'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental…* » (art. 19). Mais les mentalités et les oulémas font obstacles à l'égalité successorale, sous prétexte qu'elle porte atteinte aux valeurs sacrées de l'islam.
Loin de ces pratiques, des pays musulmans ont innové par l'ijtihad pour protéger les familles.
En Irak et en Tunisie, dans les familles sans héritiers mâles, les femmes héritent de la totalité des biens. La veuve n'est pas mise à la rue avec ses enfants au nom de l'islam…■

“Je suis prisonnière de ma belle-famille qui menace de me chasser et de me prendre mes enfants.”

HÉRITAGE MODE D'EMPLOI

Le Coran (sourate an-nissa) et le Code de la Famille détaillent les modalités du partage.
Les non musulmans n'héritent pas de musulmans, y compris l'époux ou l'épouse.
La femme hérite de la moitié de la part de l'homme.
■ **Dans certains cas, la femme hérite la même part que l'homme ou plus**
Si l'époux défunt n'a ni père, ni mère, ni enfants, mais un frère et une sœur, chacun d'eux hérite d'un sixième.
Si le défunt laisse des enfants, son père et sa mère reçoivent un sixième chacun.
Si la défunte n'a ni enfants, ni frères ou sœurs et que seuls son mari, son père et sa mère lui survivent, son mari hérite de la moitié de ses biens, tandis que sa mère hérite du tiers et son père, d'un sixième. C'est le seul cas où la femme reçoit le double de la part de l'homme.
■ **Les fils du défunt reçoivent le double de la part des filles.** Si le défunt a laissé une seule fille, elle hérite de la moitié. Si le défunt a laissé deux filles ou plus, elles héritent ensemble de deux tiers.
Si le défunt n'a laissé qu'une ou plusieurs filles, sans garçon, ses frères et sœurs sont héritiers. La part qui leur revient est ce qui reste après avoir soustrait la part du mari et des enfants.
■ **La femme n'hérite pas sans homme**
Si le défunt n'a eu que des filles et a des soeurs, ses sœurs héritent, mais au moins un homme doit entrer dans l'héritage selon le principe de « tâacibe » (agnat).
Dans ce cas, on intègre par ordre de priorité l'oncle paternel, sinon ses fils, sinon les neveux (et non les nièces) par les frères et non par les sœurs, sinon les cousins par le père… (Code de la Famille, art.338).
« Tâacibe » n'inclut que les parents mâles, par descendance masculine.
■ **La femme hérite de la moitié de la part de l'homme**
Si l'épouse décède sans avoir laissé d'enfant, le mari hérite de la moitié de ses biens. Mais si l'époux décède sans avoir eu d'enfants, l'épouse ne reçoit que le quart. Si le mari décède en ayant eu des enfants, l'épouse hérite du huitième. Si la femme décède en ayant eu des enfants, le mari hérite du quart.
Si un homme ou une femme meurt sans avoir eu d'enfant et que le conjoint est en vie, et qu'il laisse un frère ou une sœur, à chacun revient un sixième, à part égale.
S'ils sont plus de deux frères et sœurs, ils se partagent le tiers.
Si une femme meurt sans avoir laissé d'enfant et de mari, les frères et sœurs héritent de la totalité de ses biens. Mais si le frère décède, sans enfants, sans épouse en vie, et qu'il n'a qu'une sœur, elle n'a que la moitié de ses biens, car la femme ne peut hériter sans mâle.
Dans ce cas, on applique « tâacibe ».
Le petit-fils et la petite-fille héritent de leur grand-père et grand-mère si leur père ou mère est décédé du vivant des grands-parents. Les petits-fils reçoivent le double de la part des petites-filles.
S'il n'y a que des petites-filles, sans frère, on retient le « tâacibe ».